

Re Trenholm

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

DANIEL MURRAY TRENHOLM

2009 OCRCVM 52

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour le compte de
l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Formation d'instruction (Section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 5 novembre 2009 à Halifax, en Nouvelle-Écosse
Décision rendue le 24 novembre 2009
(16 paragraphes)

Formation d'instruction :

Stewart McInnes, président
Edward Cleather
Nancy Ross

Comparutions :

M^e Dianne Iannetta, avocate à la mise en application
Daniel Trenholm a comparu en personne

DÉCISION

¶ 1 Conformément à la décision écrite datée du 6 septembre 2009 rendue par la présente formation d'instruction, l'intimé, Daniel Trenholm, a été reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

- a) Durant la période comprise entre octobre 2001 et février 2004, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection des marchés financiers, en violation de l'article 1 de la Règle 29 (alors l'article 1 du Statut 29) et du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 (alors le paragraphe 1(a) du Règlement 1300), lorsqu'il traitait avec un groupe de clients apparentés :
 - i) en facilitant certaines opérations dans cinq comptes reliés sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû l'amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'une opération trompeuse ou d'une autre activité répréhensible reliée au marché;

- ii) durant la période comprise entre octobre 2001 et février 2004, l'intimé a accepté des instructions de négociation visant les comptes de quatre clients reliés d'une personne non autorisée par écrit à fournir de telles instructions pour ces comptes, en violation de l'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 de l'Association (alors, l'alinéa 1(i)(3) du Règlement 200).

¶ 2 Au cours des 32 dernières années, l'intimé a travaillé comme courtier auprès de plusieurs sociétés de Halifax et semble n'avoir fait l'objet d'aucune plainte, ni de mesure disciplinaire pendant cette période. L'intimé a déclaré n'avoir tiré aucun avantage des opérations prises en délibération dans la décision du 9 septembre. Cependant, son activité de négociation visant les actions de Rally indique le contraire. Il est clair que des commissions ont été obtenues, même s'il n'existe aucune preuve du montant ou d'une réclamation de remise de montant par l'organisme de réglementation. L'intimé a mentionné que ses collègues ne lui ont jamais indiqué que ces opérations étaient douteuses. En outre, ni BMO Nesbitt Burns, dans ses examens de conformité quotidiens, ni l'ACCOVAM dans ses examens de la conformité des ventes, n'ont formulé des observations défavorables. Toutefois, le dossier révèle qu'à deux reprises des membres du personnel de supervision ont posé des questions visant ces opérations, et lorsque l'intimé a été interrogé, il a les a informés qu'il n'y avait rien à craindre et aucune autre mesure n'a été prise.

¶ 3 L'intimé a informé la formation d'instruction que sa situation financière était précaire et que lui et son épouse éprouvaient des problèmes de santé qui exigeaient d'importantes dépenses en soins médicaux. Il a invoqué qu'il n'avait rien fait de mal et qu'il ne comprenait nullement pourquoi ces accusations avaient été portées contre lui. Il a admis qu'il pourrait être pris en défaut du fait qu'il avait omis de déposer les documents autorisant d'autres personnes que le client à donner des instructions de négociation, mais a maintenu que le pouvoir requis avait été donné, tel qu'il en ressort des affidavits déposés à la présente audience, quoique datés d'avant le 9 septembre. Aucun témoin n'a été appelé et l'intimé n'a pas produit de preuves à l'audience initiale.

¶ 4 Plusieurs lettres ont été soumises à la formation d'instruction, attestant la réputation et l'intégrité de l'intimé durant ses nombreuses années à titre de courtier. Les déclarations ont été faites par des cadres supérieurs de certaines des sociétés où il a travaillé et par des clients qui ont mentionné sans réserve son rendement positif et combien la prospérité du secteur lui tenait à cœur. Il en ressort que l'intimé est un bon père de famille et jouit d'une excellente réputation dans sa communauté.

¶ 5 L'affirmation de l'intimé selon laquelle il n'aurait rien fait de vraiment répréhensible soulève de l'inquiétude auprès de la formation d'instruction. Bien qu'il ait déclaré être au courant de ses obligations de protection des marchés financiers, il refuse d'admettre qu'il a contrevenu aux règlements. Même s'il n'existe aucune preuve que ses clients ont été lésés par cette activité de négociation et même si rien au dossier n'implique l'intimé dans les opérations douteuses de Rally Corporation au cours des deux années et demie, nous craignons que l'intégrité du marché ait été compromise par les volumes d'opérations artificielles sur les titres de Rally.

¶ 6 La formation d'instruction n'a d'autre choix que de conclure que l'intimé ignore totalement ses obligations liées à son rôle de protection des marchés financiers. Autrement, il est coupable de négligence grave en ne reconnaissant pas ce qui est exigé de lui.

¶ 7 Au titre des sanctions prévues au paragraphe (2) de l'article 33 de la Règle 20, la formation d'instruction peut imposer une ou plusieurs sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
- c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- d) des conditions de maintien de l'inscription;
- e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- g) une radiation permanente de l'inscription;
- h) une interdiction permanente d'inscription
- i) toute autre mesure ou sanction appropriée

¶ 8 Les principales préoccupations pour déterminer la sanction appropriée sont exposées dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26 à la page 3 :

- i) la protection du public investisseur;
- ii) la protection de la qualité de membre d'organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- iii) la protection de l'intégrité de la procédure des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- iv) la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- v) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 9 Dans de nombreuses instances, des commentaires ont été formulés à l'égard de sanctions visant une dissuasion générale afin d'empêcher d'autres personnes de se livrer à des inconduites similaires ou de contrevenir aux normes commerciales générales du secteur des valeurs mobilières. Il est clair qu'il faut établir un équilibre entre les sanctions qui visent une inconduite précise et celles qui viennent à la défense de l'intégrité du secteur. Nous avons étudié le dossier de l'intimé et ses antécédents disciplinaires. Nous avons réfléchi sur d'autres questions fondamentales, telles que le tort infligé aux clients, l'ampleur de l'enrichissement de l'intimé, son absence de remords et l'esprit de collaboration qu'il a démontré. L'intimé a été déclaré en violation de deux règles de l'Association, mais la formation d'instruction imposera la sanction qu'elle juge adéquate selon une vue d'ensemble. Ce qui nous préoccupe surtout ici, ce sont le nombre de transgressions graves au cours d'une longue période et l'inconduite qui a porté préjudice à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Selon nous, la suspension constitue la sanction principale la plus indiquée à imposer. Nous nous inspirons à cet égard des conclusions tirées par d'autres formations d'instruction et en particulier des suivantes.

¶ 10 Dans l'*Affaire Ng* [2007 1 DACD No. 47] dans laquelle il a été conclu que l'intimé a fait preuve de négligence grave, ayant accepté des instructions de négociation qui ont contribué à la manipulation de titres et ayant accepté des instructions de négociation d'une personne qui n'était pas autorisée par écrit à donner de telles instructions. M. Ng s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- a) suspension d'autorisation pendant un an;
- b) amende de 40 000 \$;
- c) frais de 25 000 \$;
- d) obligation de refaire l'examen du CMNC;
- e) faire l'objet, lorsqu'il reprend son emploi, d'une surveillance étroite pendant six mois.

La formation d'instruction avait noté plusieurs facteurs atténuants dans le cas de M. Ng et avait conclu qu'il avait « beaucoup souffert de son inconduite ». Sa conduite, après que la manipulation a été découverte, a été décrite par la formation d'instruction comme « exemplaire ». Il a collaboré à l'enquête de l'ACCOVAM, à l'enquête policière et à l'enquête menée par son employeur; il a également accepté de témoigner pour la Couronne dans les procès qui devaient suivre. Il a été congédié par son employeur et a participé à des séminaires de son nouvel employeur où il parlait de son expérience afin de mettre en garde les autres représentants inscrits. Il a été sous surveillance étroite pendant deux ans et a fait l'objet d'une poursuite judiciaire portant sur des dommages-intérêts considérables.

¶ 11 Dans l'*Affaire Friedman* [2005] IDACD No. 37, il a été conclu que l'intimé aurait dû se renseigner davantage et prendre des mesures pour s'assurer que certaines opérations respectaient la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'intimé a également omis de veiller à ce que l'acceptation de chaque ordre soit en phase avec une saine pratique commerciale. Friedman s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- a) suspension d'autorisation pendant trois ans;
- b) amende de 35 000 \$;
- c) frais de 15 000 \$;
- d) obligation de refaire l'examen du CMNC comme condition à sa réinscription.

¶ 12 Dans l'*Affaire Trudeau* [2007] IDACD No. 22, l'intimé a été déclaré avoir négligé de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres de clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires. Il a également été déclaré avoir manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients, ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. Trudeau s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- a) amende de 130 000 \$;
- b) remboursement de commissions d'un montant de 41 000 \$;

- c) paiement des frais de 30 000 \$;
- d) obligation de refaire l'examen du CMNC dans un délai d'une année.

¶ 13 Dans l'*Affaire George Akopoulos*, (2009) IIROC No. 25, datée du 12 mai 2009, l'intimé a été déclaré avoir commis les mêmes infractions que celles alléguées dans l'affaire *Trenholm*, à savoir celle d'avoir omis de remplir son rôle de protection des marchés financiers. Même si l'affaire portait sur deux chefs, la formation d'instruction n'a imposé qu'une série de sanctions qui s'appliquaient aux condamnations. Cet intimé s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- a) suspension pendant trois ans;
- b) amende de 50 000 \$;
- c) remise de commissions d'un montant de 24 576 \$;
- d) frais de 40 000 \$;
- e) refaire l'examen du CMNC avant sa nouvelle autorisation.

¶ 14 Plusieurs conclusions sont pareilles dans l'affaire *George Akopoulos* et l'affaire *Trenholm*. Nous sommes arrivés à la conclusion que « ou bien [Trenholm] a tacitement participé à l'activité suspecte dans les comptes apparentés ou bien il a fait preuve d'une inconscience aveugle face à une activité suspecte... ». Par ailleurs, la Cour Suprême du Canada a défini l'ignorance volontaire comme suit :

« L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas d'insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. » *Sansregret c. La Reine*[1985] 1R.C.S. 570, par. 22

¶ 15 Le facteur déterminant dans nos conclusions est que l'activité de *Trenholm* s'est déroulée pendant deux ans et demi et que la fréquence des activités de négociation irrégulières et douteuses était soutenue. L'intimé n'est pas un nouveau venu dans le secteur et lui-même a effectué des opérations sur le titre en cause. Il n'y a aucun doute qu'il a exposé son employeur à des risques inconsidérés, qu'il a nui à la réputation du secteur des valeurs mobilières et qu'il a miné la confiance du public dans ce secteur. S'il est vrai qu'il a volontiers collaboré à l'enquête de l'OCRCVM et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires, il n'en demeure pas moins qu'il se refuse à toute critique et par conséquent n'éprouve aucun remords pour ses manquements.

¶ 16 En conséquence, nous imposons à l'intimé les sanctions suivantes :

- a) qu'il soit suspendu pendant une période de trois ans;
- b) qu'il paie une amende de 15 000 \$;
- c) qu'il paie des frais de 15 000 \$;
- d) qu'il passe de nouveau l'examen du CMNC avant d'obtenir sa nouvelle autorisation.

Fait le 24 novembre 2009.

Stewart McInnes, président

E.J. Cleather

Nancy Ross

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009